

Arrêt

n° 188 034 du 6 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique muyombe et de confession catholique. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants : [B.M.], né en 2007 issu d'une relation amoureuse avec [A-M F.D.] et [D.M.], né en 2008, issu d'une relation amoureuse avec [B.N.T.]. Vous exercez la profession d'artiste musicien au Congo depuis toujours.

En 2008, vous participez à la sortie d'un album avec Papa Wemba, l'album s'appelle « KAKA YO ». Vous mettez sur cet album votre chanson « Par ci Par là ». Cette chanson devient un tube et booste les ventes de l'album en question mais vous ne touchez pas vos droits pour cette chanson.

A partir de 2014, vous participez au projet « Coup Fatal » des Ballets C de la B, avec 9 autres artistes congolais et vous partez en tournée à travers le monde de juin 2014 à juillet 2016.

En janvier 2016, vous participez à une émission télévisée « Avis du Public » où vous parlez des droits d'auteur. La diffusion de cette émission n'engendre aucun problème particulier. En juin 2016, alors que vous êtes temporairement de retour à Kinshasa, vous participez à une émission de « Congo Revolution News » relative à Papa Wemba. Lors de cette émission, vous parlez du fait que vous êtes quand même allé à ses funérailles malgré qu'il ne vous ait pas payé et vous parlez également du fait qu'au Congo, il n'y a pas de place pour que les artistes donnent leurs concerts, qu'il n'y a pas de salles de spectacles. Une semaine après cette émission, vous recevez un coup de fil anonyme qui vous menace de mort, utilisant une métaphore vous comparant à une cigarette jetée dans un cendrier. Le 3 juillet 2016, vous allez à l'aéroport de Kinshasa - N'Djili avec les autres membres de la tournée. Vous vous faites arrêter par la direction générale de migration (ci-après DGM). Un membre de la DGM vous menace en reprenant la même métaphore que ce qu'il avait été dit au téléphone. Il ne veut pas vous laisser sortir du pays. Finalement, après que vous l'ayez supplié et que vous lui ayez donné 200\$, il vous laisse prendre l'avion. Il vous dit cependant de ne pas revenir au Congo si vous ne voulez pas finir comme une cigarette dans un bac. Vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2016. Mi-juillet 2016, alors que vous êtes avec la troupe de « Coup Fatal » à Marseille, vous décidez de téléphoner à votre mère et vous lui racontez ce qu'il s'est passé à l'aéroport. Vous lui conseillez de vendre tous le matériel de musique que vous aviez acheté en Europe pour financer sa fuite et celle de votre soeur du pays. Elles se réfugient en Angola à une date que vous ignorez mais avant les troubles du mois de septembre 2016. Dans le même temps, vous envoyez vos deux enfants chez leurs mères respectives.

Votre tournée de « Coup Fatal » se termine le 17 juillet 2016. Vous ignorez quelle procédure entamer et c'est en demandant des conseils que vous décidez d'introduire une demande de protection internationale à la Belgique en date du 14 novembre 2016 à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez les liens youtube des vidéos en question. Vous ne déposez pas de documents.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez non seulement d'être tué par les agents du gouvernement à cause des propos que vous avez tenus dans des émissions télévisées (cf. audition du 20/12/16, p. 12 et 13) mais également de ne pas pouvoir suffisamment tirer profit de votre métier pour élever vos enfants et payer vos éventuels futurs soins de santé (cf. audition du 20/12/16, p. 12 et 15).

Tout d'abord, concernant votre crainte d'être tué à cause des émissions télévisées auxquelles vous avez participé, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'une telle crainte existe dans votre chef, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous craigniez en cas de retour au Congo, vous avez d'abord uniquement déclaré que vous craigniez de ne pas être à même de vivre grâce à votre travail d'artiste musicien (cf. Questionnaire CGRA, p. 14, point 4). Ce n'est que lorsque l'agent qui vous interrogeait vous a demandé explicitement si vous aviez déjà eu des ennuis avec les autorités que vous avez déclaré que « Il m'est arrivé de m'exprimer sur Youtube en critiquant un peu le régime » (cf. Questionnaire CGRA, p. 15, point 5). A la question de savoir si cela vous avait causé des ennuis, vous avez répondu avoir reçu une fois un appel téléphonique vous conseillant de surveiller vos propos envers les autorités (*Ibid*).

À aucun moment, vous n'avez évoqué les problèmes que vous dites avoir rencontrés à l'aéroport avec les agents de la DGM, alors que l'agent vous a posé explicitement la question de savoir s'il y avait d'autres raisons qui vous poussaient à ne pas rentrer au Congo. Quand l'Officier de protection vous a demandé pourquoi vous n'en aviez pas parlé à l'Office des étrangers, vous avez répondu que l'agent qui était chargé de vous entendre ne vous a pas laissé le temps d'expliquer (cf. audition du 20/12/16, p.

20). Or, cette explication ne peut convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous présentez, par la suite, cet élément comme étant l'élément déclencheur de votre décision de ne pas rentrer au Congo (cf. audition du 20/12/16, p. 6) et ce, d'autant plus que vous avez dit en début d'audition que vous aviez eu le temps d'exposer les motifs principaux de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et que vous n'aviez aucune modification à apporter à vos déclarations (cf. audition du 20/12/16, p. 3).

Deuxièmement, le Commissariat général relève que la première vidéo d'une émission tournée en janvier 2016, dans laquelle vous dites parler des droits d'auteur ne vous a posé aucun problème particulier (cf. audition du 20/12/16, p. 12) mais que c'est la seconde vidéo d'une émission tournée en juin 2016 qui vous aurait valu un appel anonyme menaçant (*Ibid*). Concernant cette seconde vidéo, lorsque l'Officier de protection vous demande ce que vous y dites, vous expliquez que les gens ne pensaient pas que vous vous rendriez aux funérailles de Papa Wemba parce qu'il ne vous avait pas payé (cf. audition du 20/12/16, p. 16) et, également, qu'au Congo, il n'y a pas de places ni de salles de spectacle pour permettre aux artistes de donner leurs concerts (cf. audition du 20/12/16, p. 12, 16 et 17). Confronté à l'étonnement de l'Officier de protection qui vous explique qu'il ne voit pas en quoi ces propos posent tant de problèmes aux autorités, vous répondez qu'ils ont trouvé que « vous aviez mal parlé » et qu'une fois qu'on dit la vérité, les autorités viennent pour faire du mal (cf. audition du 20/12/16, p. 18). Cette explication ne peut cependant convaincre le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que ces propos aient créés les problèmes que vous invoquez.

Troisièmement, alors que vous dites avoir été arrêté par un agent de la DGM le 3 juillet 2016 et que vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2016, il n'est pas plausible que vous ayez attendu d'être à Marseille à la mi-juillet 2016 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce 1) pour contacter votre mère et lui faire part des problèmes que vous aviez rencontré à l'aéroport en lui conseillant de fuir (cf. audition du 20/12/16, p. 17). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas de crédit pour lui téléphoner ne peut suffire à expliquer cette incohérence (cf. audition du 20/12/16, p. 18). En effet, non seulement vous disposiez d'argent de la tournée (cf. COI Case – Visa 2016- COD67, contrats de travail), ce qui vous avait permis d'acheter du matériel musical (cf. audition du 20/12/16, p. 6) mais en outre, vous étiez accompagné de 9 compatriotes qui participaient également à la tournée et vous aviez la possibilité d'en parler à votre employeur (cf. audition du 20/12/16, p. 20). Votre comportement n'est donc pas compatible avec celui de quelqu'un qui craint pour la vie de ses proches au pays.

De plus, interrogé sur la question de savoir si vous êtes recherché aujourd'hui, le Commissariat général constate que vous ne savez pas et que vous le croyez parce que c'est ce que les gens de la DGM vous auraient dit (cf. audition du 20/12/16, p. 21). Le fait que vous vous montriez incapable d'apporter le moindre élément concret quant aux recherches qui auraient lieu pour vous retrouver renforce le Commissaire général dans sa décision.

Ensuite, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous êtes arrivé en Belgique le 4 juillet 2016, vous avez attendu le 14 novembre 2016 pour demander une protection internationale auprès des instances d'asiles belges. Vous justifiez ce manque d'empressement en disant que vous ne saviez pas quelle procédure entamer (cf. audition du 20/12/16, p. 20). Considérant à nouveau que non seulement, vous avez été habitué à voyager à travers le monde, mais qu'en outre, vous étiez avec vos compatriotes et les organisateurs de la tournée de « Coup Fatal », ces justifications ne peuvent suffire à expliquer cette attitude qui est manifestement incompatible avec celle de quelqu'un qui a une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant de vos craintes liées à la situation financière des artistes au Congo, à la difficulté de subvenir aux besoins de votre famille et d'assumer vos éventuels soins de santé en tant qu'artiste musicien en cas de retour dans votre pays d'origine, le Commissariat général observe que ces problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette crainte ne rencontre pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que ces problèmes sont purement économiques, dans la mesure où vous affirmez que vous ne tirez pas profit de votre métier comme artiste musicien au Congo comme vous pourriez le faire en Belgique (cf. audition du 20/12/16, p. 12 et 15). Aucune protection internationale ne peut dès lors vous être octroyée pour ce motif.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document. Vous fournissez cependant le lien youtube des deux vidéos en question (cf. audition du 20/12/16, p. 11). Le premier lien (<https://www.youtube.com/watch?v=mHkK7uLNCZw&t=787s>) renvoie à une vidéo postée le 7 janvier 2016 sur Youtube par « Avis du Public » qui se nomme « COSTA PINTO ALONGWE VIVA LA MUSICA DE PAPA WEMBA BOLANDA BA VERITE » et qui correspond à l'émission « Avis du Public » où vous aviez été invité et durant laquelle vous chantez plusieurs morceaux et parlez des droits d'auteurs. Le second lien (<https://www.youtube.com/watch?v=8xz6xP4zRf0>) renvoie à une vidéo Youtube postée le 30 mai 2016 par « Congo Révolution News » qui se nomme « PAPA WEMBA: VERITE EZA LISUMU TE! VIEUX AZALAKI FAUX ESPRIT! TEMOIGNAGE YA COSTA... » qui correspond à l'émission « Magazine le rendezvous » présentée par Kiler Kilesi où vous avez été invité. Dans cette émission, vous expliquez que malgré les problèmes que vous aviez eu avec Papa Wemba et le fait qu'il ne vous ait pas payé, vous aviez tout de même été à ses funérailles. Vous expliquez également qu'il n'y a pas assez de salles de concert au Congo. Ces vidéos et leur contenu ne peuvent cependant renverser le sens de la présente décision au vu des arguments qui précèdent.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 "- 21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force , dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Lors de l'audience du 23 mai 2017, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un CD rom comportant une chanson qu'elle a composée et postée sur « Youtube ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle estime que les déclarations de la partie requérante sur sa crainte d'être tuée en raison de sa participation à des émissions télévisées manque de fondement. Elle estime en outre que les déclarations du requérant concernant les recherches dont il soutient faire l'objet manquent de crédibilité.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que

soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de fondement de la crainte du requérant en lien avec sa participation à des émissions télévisées durant lesquelles il aurait « mal parlé » des autorités, sont établis et pertinents.

Il en est de même des motifs de l'acte attaqué portant sur le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil estime que les problèmes financiers évoqués par le requérant à propos du statut des artistes au Congo ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les problèmes qu'il allègue avoir eus avec ses autorités en raison de sa participation à des émissions télévisées au cours desquelles il aurait « mal parlé » et de ses craintes de ne pas pouvoir vivre grâce à son travail d'artiste musicien.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux vidéos dans lesquelles le requérant apparaît au cours de débats télévisés (vidéos visibles sur internet), qui ne sont pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.6.3 Ainsi, la partie requérante rappelle que le requérant a émis des critiques aux autorités congolaises, au motif qu'elles ne consacrent pas un budget conséquent au Ministère de la culture et sur le fait que les artistes musiciens congolais ne disposent pas de salles pour abriter les concerts ; que si de pareilles critiques peuvent être facilement acceptées en Belgique dans le cadre de la liberté d'expression, tel n'est pas malheureusement le cas en République Démocratique du Congo où toutes les critiques à l'égard des autorités sont susceptibles de créer des ennuis ; qu'il faut noter que la personne ayant passé le coup de fil anonyme lui a dit qu'on connaissait le requérant et qu'il était suivi de près ; qu'il a lié les propos qui lui ont été tenus par une chanson qu'il a composée dont le titre était « soyons honnête » mais dont les autorités congolaises n'ont pas voulu qu'elle sorte sur le marché en la faisant censurer via la commission nationale de censure des chansons et des spectacles ; que le requérant est crédible lorsqu'il déclare avoir connu des ennuis par la suite à l'aéroport de N'djili au moment où il s'apprêtait à quitter le pays car étant surveillé par les autorités congolaises son nom était signalé à toutes les frontières du pays (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les constats anodins, dressés par le requérant, sur l'absence, dans son pays, de places et de salles de spectacle pour les artistes, ont pu lui créer des problèmes avec ses autorités en le contraignant ainsi à ne pas rentrer au Congo après son voyage en France. Il constate par ailleurs que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à attester le fait qu'une de ses chansons ait été censurée par les autorités ni de justifier une telle censure.

S'agissant de la chanson contenue dans le CD-Rom, le Conseil constate que le requérant y exprime, de manière assez vague, son désarroi face aux autorités politiques congolaises qu'il dépeint comme étant égoïste et ne se préoccupant pas du peuple congolais. Toutefois, le Conseil ne perçoit aucun élément

de nature à établir que par cette seule chanson le requérant sera persécuté en cas de retour par ses autorités.

Partant, le Conseil estime qu'aucune des considérations et explications avancées par la partie requérante n'occulte les constats posés par l'acte attaqué et auxquels le Conseil se rallie.

5.6.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant ignorait la procédure à faire pour introduire une demande d'asile et elle soutient qu'il a fallu que le requérant se renseigne sur place pour apprendre qu'il pouvait introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qu'il a finalement fait le 14 novembre 2016 (requête, page 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'attitude du requérant, qui a montré le peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique, est incompatible avec celle d'une personne qui invoque une crainte de persécution dans son chef. Il constate que les explications apportées par le requérant à ce stade-ci de sa demande n'énervent en rien les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

5.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.8 S'agissant par ailleurs de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort nullement du dossier administratif ou du dossier de la procédure, pas plus qu'une telle circonstance n'est plaidée en termes de requêtes, que la situation prévalant actuellement à Kinshasa (RDC), où le requérant a vécu de nombreuses années, correspondrait à la situation de violence visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN